

Mesures prises par les différents pays pour ratifier et faire appliquer la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

FRANCE

(Information au 13 novembre 2008)

Date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation ou date d'adhésion

La loi autorisant la ratification de la Convention de l'OCDE a été adoptée le 25 Mai 1999 (Loi N ° 99-424 du 27 Mai 1999, JORF.N ° 121 du 28 mai 1999, page 7858). La France a déposé son instrument de ratification le 31 juillet 2000.

Législation de mise en œuvre

L'ancien dispositif issu de la loi du 30 juin 2000 sur la corruption (JORF n ° 151 du 1er juillet 2000 page 9944) a été modifié par la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption (loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption publiée au JORF n°264 du 14 novembre 2007 page 18648).

Outre les incriminations de corruption et de trafic d'influence existant en droit interne, il existe ainsi désormais quatre incriminations de corruption d'agents étrangers:

- la corruption passive d'un agent public d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,
- la corruption active d'un agent public d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,
- la corruption passive du personnel judiciaire étranger ou international,
- la corruption active du personnel judiciaire étranger ou international,

qui ne distinguent pas selon que les faits ont été commis au sein de l'Union européenne ou en dehors, dans le cadre du commerce international ou non.

Il existe également quatre incriminations de trafic d'influence envers des agents étrangers qui sont rédigées dans les mêmes termes que les incriminations équivalentes de droit national:

- - trafic d'influence passif commis en direction d'un agent public international,
- - trafic d'influence actif commis en direction d'un agent public international,
- - trafic d'influence passif en direction du personnel judiciaire international,
- -trafic d'influence actif en direction du personnel judiciaire international,

La loi de novembre 2007 a également créé deux nouvelles incriminations sur la subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire étrangère ou internationale (article 435-12) et les menaces ou intimidations du personnel judiciaire étranger ou international (article 435-13) qui sont le pendant d'incriminations nationales.

Toutes ces incriminations sont applicables aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

La loi introduit également un nouvel article 706-1-3 du code de procédure pénale qui étend à toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence nationales et internationales les mesures de surveillance et d'infiltration, les écoutes téléphoniques en phase d'enquête, les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules et la possibilité de prononcer des mesures conservatoires qui étaient jusque là réservées à la criminalité et à la délinquance organisée.

Autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE ou de ses recommandations:

Sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE en matière de blanchiment (article 7):

Adoption le 11 février 2004 de la loi N°2004-130 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques qui transpose la deuxième directive anti-blanchiment du 4 décembre 2001. Cette loi organise les modalités d'accès à ces professions, renforce la déontologie et la discipline et améliore les moyens dont disposent certaines professions pour concourir à l'exécution des décisions et, par là même, à l'efficacité de la justice. Cette loi élargit le champ de la déclaration de soupçons aux experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes.

Sur la mise en œuvre de la Convention en matière de normes comptables (article 8)

Adoption, le 1er août 2003 de la loi sur la sécurité financière (loi n° 2003-706, JORF n° 177 du 2 août 2003, page 13220), qui contient plusieurs dispositions visant à renforcer la supervision des commissaires aux comptes. Elle prévoit, en particulier, la création d'un organe chargé de la supervision de la profession, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, composé pour trois quarts de membres extérieurs à la profession (magistrats et personnalités qualifiées). Elle prend également une série de mesures visant à renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions au sein d'une entreprise, en prévenant notamment les situations de conflit d'intérêt et le risque de collusion entre le commissaire aux comptes et l'entreprise qu'il est chargé de contrôler.

-Application de la Déclaration d'action de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui exige que, lorsque l'exportateur fait une demande d'assurance-crédit, il doit déclarer que le contrat couvert par la garantie n'était pas garanti par les actions interdites par les articles du code pénal introduit par la loi française de transposition de la Convention de l'OCDE.

Protection des salariés ayant signalé un cas de corruption survenu dans l'exercice de leurs fonctions contre toutes mesures discriminatoires (loi du 13 novembre 2007) : l'article L. 1161-1 du code du travail instaure une protection légale efficace contre toute forme de sanction disciplinaire au profit de l'employé qui, de bonne foi, témoigne ou relate, à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute sanction ou mesure prise en violation de cette disposition est nulle de plein droit.

Autres informations:

Autorités compétentes :

- Ministère de la Justice
- Service central de la prévention de la corruption (Département central de prévention de la corruption)
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'emploi
- Ministère des Affaires Etrangères
- Brigade centrale de lutte contre la corruption
- TRACFIN
- Liens internet relatifs à la législation nationale d'application, par exemple:

Pour la mise en œuvre du Code pénal et du Code de procédure pénale, voir:

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- Ratification d'autres instruments internationaux pertinents:
- Convention des Nations Unies contre la corruption: signée le 9 Décembre 2003, ratifiée le 11 juillet 2005.
- Convention européenne d'extradition, signée le 13 décembre 1957, ratifiée le 10 Février 1986,
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime: signée le 5 juillet 1991, ratifiée le 25 Février 1997
- Convention européenne sur la protection des intérêts financiers des Communautés et de ses premier et deuxième protocoles: ratifiés le 27 Mai 1999
- Convention européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'UE: ratifiée le 27 Mai 1999
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: signée 12 décembre 2000, ratifiée le 29 Octobre 2002

La France s'est portée volontaire pour un programme pilote d'évaluation de la mise en place de la convention anti-corruption de l'ONU. Dans ce cadre elle procède actuellement à l'évaluation de deux pays et se prête à l'évaluation de l'Argentine et de la Grèce.

- Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption: signée le 9 septembre 1999, ratifiée le 25 avril 2008 ;

- Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption: signée le 26 novembre 1999, ratifiée le 25 avril 2008 ;
- Protocole additionnel à la Convention pénale du Conseil de l'Europe, signé le 15 mai 2003, ratifié le 25 avril 2008 ;
- Signature d'autres instruments internationaux pertinents
- Décision cadre de l'Union Européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

Rapports de suivi Phase 1 et phase 2 sur l'application de la Convention

Phase I: <http://www.oecd.org/dataoecd/24/50/2076560.pdf>

Phase II: <http://www.oecd.org/dataoecd/36/36/26242055.pdf>

Rapport de suivi de la phase II depuis janvier 2004:

<http://www.oecd.org/dataoecd/36/18/36411181.pdf>